

Département du Var

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT CYR SUR MER

-----  
Arrondissement de TOULON

-----  
Canton de ST CYR SUR MER

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2020-14

Nombre de Membres 13

Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2020

En exercice : 13  
Présents 12  
Exprimés : 13  
dont 1 représenté

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt, le premier septembre,

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de SAINT CYR SUR MER  
Réuni dans la salle des Glycines – avenue d'Arquier, sur la convocation et  
sous la présidence de Monsieur le Président

#### OBJET :

**DELEGATIONS DE POUVOIR  
CONSENTIES PAR LE CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

**Etaient présents** : MM BARTHELEMY – BAIXE  
MMES ALIMY – COURTIER – DUVAL – GUIROU – MANOUKIAN – NEVIERE –  
ORSINI – SAMAT – SCARSO - TROGNO

**Etait représentée** : Mme de PISSY : pouvoir à Mme ORSINI

**Assistent** : Mme GALLERON, directrice du C.C.A.S.  
Mme CONI, directrice de la Résidence Autonomie

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président, en tout ou en partie de ses compétences, et pour la durée de son mandat,

Vu l'article R.123-22 du même code,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 procédant à l'élection du Vice-Président du C.C.A.S.,

Considérant que pour faciliter la bonne administration du Centre Communal d'Action Sociale il est nécessaire de prévoir délégations de pouvoir et de signature au Président et au Vice-Président du C.C.A.S.,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de pouvoir est donnée au **Président du C.C.A.S.** dans les matières suivantes :

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, de 40 001 € HT à 213 999 € HT (fournitures et services) ou 5 349 999 € HT (travaux) ;

- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Délivrance ou refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Exercice au nom du C.C.A.S. des actions en justice ou défense dans les actions intentées contre lui dans : les affaires pénales concernant les services du C.C.A.S., son personnel ou ses équipements, les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel, les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes matières.

**Article 3 :** Délégation de pouvoir est donnée au **Vice-Président du C.C.A.S.** dans les matières suivantes :

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, jusqu'à 40 000 euros HT ;
- Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion des contrats d'assurance.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président, délégation est donnée au Président dans les mêmes matières.

**Article 5 :** Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou le Vice-Président. En outre, le Président et le Vice-Président devront, à chaque séance du Conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement des présentes délégations.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 7 :** Madame la Directrice du C.C.A.S. et Monsieur le Receveur Municipal de Saint-Cyr-sur-Mer seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Les Jour, Mois et An susdits

Pour Extrait Conforme  
**Le Président du C.C.A.S.**  
*Signature électronique*

**Philippe BARTHÉLEMY.**